

VD_OMNI CR.2010.0034 vom 7. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0034

FR: VD_OMNI CR.2010.0034 du 7 septembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0034 del 7 settembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a circulé à 86 km/h en remorquant un véhicule sur l'autoroute, alors que la vitesse de remorquage est limitée à 40 km/h. Un tel excès de vitesse (46 km/h sur autoroute) a été à juste titre qualifié d'infraction grave. Le grief tiré de l'erreur sur l'illicéité invoqué par le recourant est infondé: il ne pouvait ignorer qu'une voiture tractant un autre véhicule n'est pas supposée rouler à une vitesse aussi élevée sur l'autoroute, ni le danger que représente un tel comportement, plus particulièrement de nuit. En omettant de se renseigner, le recourant a fait preuve d'une négligence coupable à l'origine de son erreur d'appréciation. Retrait de 14 mois confirmé compte tenu d'un précédent retrait pour excès de vitesse et du faible intervalle de temps séparant la première mesure de la nouvelle infraction.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 32 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prévoit que le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes. Selon l'art. 4a al. 1 let. d de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 120 km/h sur les autoroutes. L'art. 4a al. 5 OCR dispose que lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 1); il en va de même des vitesses inférieures imposées à certains genres de véhicules par l'art. 5 ou à certains véhicules par décision de l'autorité compétente. Selon l'art. 5 al. 1 let. c OCR, la vitesse maximale est limitée à 40 km/h pour les remorquages, même lorsqu'une partie du véhicule remorqué repose sur un chariot de dépannage ou sur le véhicule tracteur; dans des cas spéciaux, l'autorité compétente peut autoriser une vitesse de remorquage plus élevée, notamment lorsqu'un dispositif rigide d'attelage assure la direction du véhicule remorqué (ch. 1). Commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur roulant dans une descente (art. 5 al. 4 OCR). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé à 86 km/h (marge de sécurité déduite) en remorquant un véhicule sur l'autoroute. Il a ainsi violé l'art. 5 al. 1 let. c OCR et commis une infraction aux règles de la circulation (art. 5 al. 4 OCR). Il plaide cependant l'erreur de droit dans la mesure où il ignorait que la vitesse autorisée en cas de remorquage sur l'autoroute était limitée à 40 km/h. Dès lors que le recourant a été condamné par le juge pénal notamment pour violation grave des règles de la circulation et que le jugement pénal est entré en force, il convient de rappeler que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas

s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative peut en revanche s'écarter de l'appréciation du juge pénal pour les questions de droit, en particulier, pour l'appréciation de la faute (cf. notamment ATF 1C_71/200 8 consid. 2.1 du 31 mars 2008). Le Tribunal est par conséquent fondé à examiner l'erreur sur l'illicéité invoquée par le recourant, question qui n'a apparemment pas été examinée par le juge pénal. Pour le surplus, les faits constatés dans le jugement pénal ne sont pas contestés.

E. 2

a) A teneur de l'art. 102 al. 1 LCR, à défaut de prescription contraire, les dispositions générales du code pénal suisse (CP; RS 311.0) - en particulier l'art. 21 CP concernant l'erreur sur l'illicéité - sont applicables. Aux termes de cette dernière disposition, celui qui ne savait ni ne pouvait savoir, au moment d'agir, que son comportement était illicite, n'agit pas de manière coupable (art. 21, 1^{ère} phrase CP; cf ATF 120 IV 313). Le juge atténue librement la peine si l'erreur était évitable (art. 21, in fine CP). Cette disposition règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b) (v. ATF 6B_457/2009 du 5 septembre 2009, consid. 1.1) b) En l'occurrence, le recourant explique qu'il ignorait qu'il n'avait pas le droit de remorquer un véhicule sur l'autoroute à une vitesse supérieure à 40 km/h. Selon lui chaque automobiliste sait qu'il est indispensable d'adopter une certaine vitesse lorsque l'on circule sur une autoroute, observant que seuls les véhicules avec lesquels il est possible de rouler à 60 km/h au moins peuvent emprunter une autoroute. Il en déduit qu'en roulant à 86 km/h, il a agi comme la majorité des automobilistes de Suisse l'aurait fait, tout automobiliste roulant à 40 km/h sur la voie de droite d'une autoroute percevant «instinctivement» qu'il met les autres usagers de la route en danger; il soutient qu'il n'avait ainsi aucune raison de douter de la licéité de son comportement. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Le recourant ne pouvait ignorer qu'une voiture tractant un autre véhicule n'est pas supposée rouler à une vitesse aussi élevée sur l'autoroute et le danger que représente un tel comportement, plus particulièrement de nuit. A tout le moins, comme le relève l'autorité intimée, il lui appartenait de se renseigner en cas de doute, le cas échéant en contactant un garage ou un service de dépannage. En omettant de se renseigner, le recourant a fait preuve d'une négligence coupable, à l'origine de son erreur d'appréciation. Le grief tiré de l'erreur sur l'illicéité est donc infondé.

E. 3

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25

km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b/bb p. 262). L'ancienne Commission cantonale vaudoise de recours avait jugé, à propos d'un véhicule tractant une remorque qui avait dépassé de 34 km/h la vitesse maximale autorisée, qu'il ne se justifiait pas de traiter différemment un excès de vitesse selon que l'infraction violait la limite générale de l'art. 4a OCR ou une limitation frappant un type particulier de véhicule au sens de l'art. 5 OCR (RDAF 1985, p. 175). Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal administratif (désormais CDAP) (arrêts CR 95/304 du 4 décembre 1995; CR 98/0074 du 25 novembre 1998 consid. 2b). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'excès de vitesse commis par le recourant (46 km/h sur autoroute) d'infraction grave. En application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis devait être retiré pour douze mois au minimum car le permis avait déjà été retiré une fois au cours des cinq années précédentes en raison d'une infraction grave (retrait du 7 décembre 2007 au 6 juin 2008, selon l'extrait du fichier ADMAS). 4. Il convient encore d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un retrait de permis de conduire de quatorze mois, s'écartant ainsi du minimum légal de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Le recourant conteste la quotité de la sanction infligée, se prévalant à nouveau de son erreur de droit et soutenant que son comportement doit être considéré comme une mise en danger abstraite de faible intensité justifiant de prononcer un retrait d'une durée de six mois. L'art. 16 al. 3 LCR a la teneur suivante: «Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.» On relève que le recourant a commis une nouvelle infraction moins de douze mois après l'échéance de son précédent retrait de six mois pour excès de vitesse exécuté du 7 décembre 2007 au 6 juin 2008, qualifié de grave. Certes, cet élément influe déjà sur la quotité de la peine en ce qu'il fixe la durée minimale du retrait à douze mois (art. 16c al. 2 let. c LCR), mais le faible intervalle de temps qui sépare la première mesure de la nouvelle infraction justifie de s'écarter du minimum légal prévu pour celle-ci. Pour le surplus, on note que le recourant a dépassé de plusieurs km/h et sur une longue distance le seuil de la vitesse à partir duquel l'infraction est considérée comme grave. Enfin, la mise en danger abstraite provoquée par l'attitude du recourant, qui a circulé de nuit sur l'autoroute à près de 90 km/h (marge de sécurité déduite) en tractant un véhicule dépourvu de signal de panne à l'arrière et en utilisant une corde de remorquage qui n'était pas signalée en son milieu de façon visible, était importante. La décision attaquée est ainsi proportionnée à l'ensemble des circonstances et, en particulier, à la gravité de la faute commise par le recourant. On note enfin que, en application de l'art. 17 al. 1 LCR, l'autorité intimée a informé le recourant qu'il avait la possibilité de suivre à ses frais des cours d'éducation routière et que sur présentation d'une attestation de suivi du cours, le droit de conduire lui serait restitué deux mois avant l'échéance prévue. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.